

- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de M. et Mme Gauchot et à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la commune de Rueil-Malmaison et autre ;

Sur la régularité de l'arrêt attaqué :

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 711-3 du code de justice administrative : " Si le jugement de l'affaire doit intervenir après le prononcé de conclusions du rapporteur public, les parties ou leurs mandataires sont mis en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens de ces conclusions sur l'affaire qui les concerne. " ; que le rapporteur public qui, après avoir communiqué le sens de ses conclusions en application de ces dispositions, envisage de modifier sa position doit, à peine d'irrégularité de la décision, mettre les parties à même de connaître ce changement ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que les parties ont été informées, avant l'audience devant la cour administrative d'appel de Versailles, que le rapporteur public entendait conclure à l'annulation de l'ordonnance du 15 novembre 2010 du président de la première chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui avait rejeté comme irrecevable la demande de M. et Mme Gauchot tendant à l'annulation des permis de construire accordés par le maire de Rueil-Malmaison à M. Alati et au renvoi de l'affaire devant le tribunal ; que si les requérants soutiennent, à l'appui de leur pourvoi en cassation, que le jour de l'audience, le rapporteur public a conclu à l'annulation de cette ordonnance mais aussi, contrairement à ce qu'il avait annoncé aux parties et sans les avoir mises à même de connaître ce changement de position, au rejet au fond de leur demande, il était loisible à l'avocat qui les représentait en appel de signaler ce fait dans ses observations orales ou dans une note en délibéré ; qu'il ne ressort d'aucun élément au dossier que, dans les observations orales qu'il a présentées après les conclusions du rapporteur public en application de l'article R. 732-1 du code de justice administrative, ainsi que cela ressort des mentions de l'arrêt attaqué, l'avocat de M. et Mme Gauchot se serait plaint de ce que le sens de ces conclusions qu'il venait d'entendre aurait différé de celui qui avait été préalablement communiqué aux parties ; que la note en délibéré présentée le 15 novembre 2012 pour M. et Mme Gauchot, en application de l'article R. 731-3 du même code, n'en fait pas davantage mention ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'irrégularité invoquée par les requérants ne peut être tenue pour établie ;

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué :

3. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la mention sur l'affichage du permis, imposée par les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, de l'obligation de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire n'est pas au nombre des éléments dont la présence est une condition du déclenchement du délai de recours contentieux ; que dès lors, c'est sans erreur de droit que la cour s'est fondée sur ce motif pour estimer que la demande d'annulation du permis de construire litigieux était tardive ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'en se prononçant sur la nature des modifications apportées au projet par le permis de construire modificatif du 6 décembre 2007, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce qui, dès lors qu'elle est exempte de dénaturation, ne saurait être discutée devant le juge de cassation ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. Alati et de la commune de Rueil-Malmaison qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. et Mme Gauchot la somme de 1 500 euros à verser, respectivement, à M. Alati et à la commune de Rueil-Malmaison ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de M. et Mme Gauchot est rejeté.

Article 2 : M. et Mme Gauchot verseront à M. Alati et à la commune de Rueil-Malmaison une somme de 1 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme Gauchot, à M. Alati et à la commune de Rueil-Malmaison.

Durée de l'épreuve : 3 H

Document(s) autorisé(s) : Néant

Matériel autorisé : Néant